

Délibération n°2007-19 du 5 février 2007

Le Collège :

Vu la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-309 du 18 décembre 2006 du Collège de la haute autorité,

Sur proposition du Vice-président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 10 octobre 2006, d'une réclamation de Monsieur X, agent d'EDF-GDF.

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination fondée sur le sexe quant aux conditions de liquidation de sa pension de retraite (régime spécial des industries électriques et gazières).

Père de trois enfants dont il a assuré l'éducation, le réclamant conteste la décision du directeur EDF-GDF régional rejetant sa demande de mise à la retraite par anticipation et de bonification d'ancienneté d'un an par enfant réservée aux seuls agents féminins.

La discrimination sexiste résulterait des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national des industries électriques et gazières (IEG) ne réservant cet avantage qu'aux mères, excluant les pères ayant élevé leurs enfants.

Monsieur X a concomitamment saisi le TASS devant lequel le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations et Conseil des prud'hommes. Ce dernier a fixé une date d'audience au 15 février 2007.

La CJCE a qualifié le régime spécial de retraite des industries électriques et gazières de régime *professionnel*. **Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur cette jurisprudence, a lui-même estimé que les pensions servies par le régime spécial de retraite d'EDF et de GDF**

relevaient d'un régime professionnel de retraite, à l'instar des régimes de retraite propres aux fonctionnaires et militaires (CE, 18 décembre 2002, Plouhinec et CE, 7 juin 2006, Bernard). Une telle qualification implique que ce régime est soumis à la directive 86/378 du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Les avantages ainsi accordés constituent de véritables rémunérations au sens de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et sont, de ce fait, soumis au principe d'égalité de traitement prévu par cet article.

La Cour a ainsi jugé que les dispositions législatives françaises prévues dans le code des pensions civiles et militaires - régime professionnel de retraite - réservant le bénéfice d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate aux seules mères de trois enfants, en excluant les pères dans une situation identique, étaient contraires au principe d'égalité de traitement (CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar c/ Ministre des Finances et de l'Industrie).

Ainsi, afin de mettre en œuvre le principe d'égalité conformément au droit communautaire, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le code des pensions civiles et militaires en permettant aux pères *et* aux mères de bénéficier des mêmes avantages liés à la date de liquidation de la pension de retraite ainsi qu'aux bonifications d'ancienneté. Cette modification législative n'a cependant eu d'effet que sur le code des pensions civiles et militaires et n'a pas supprimé l'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes spéciaux de retraite des entreprises à statut.

Or, selon le Conseil d'Etat (arrêts des 25 novembre 2002 et 7 juin 2006), ces avantages accordés aux femmes ayant élevé des enfants ne visent pas à compenser les désavantages liés au congé de maternité ou à l'éloignement du service après l'accouchement, ni à les aider à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes, mais uniquement à leur offrir, au moment de leur départ à la retraite, certains avantages en lien avec la période consacrée à *l'éducation* des enfants. Le traitement différencié des hommes et des femmes n'apparaît donc pas justifié au regard de l'objectif de la mesure qui est de prendre en compte une période liée à *l'éducation* des enfants. Ainsi en a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG) établissent une discrimination fondée sur le sexe, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat le 7 juin 2006.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif (...) s'impose au juge civil, qui ne peut plus faire application du texte illégal* » (Cour de cassation, 19 juin 1985 ou 8 novembre 2005). En conséquence, la qualification du régime de retraite des industries électriques et gazières en tant que régime *professionnel* s'impose au juge civil qui n'est alors pas fondé à faire application de l'article L351-4 du code de la sécurité sociale relative aux majorations de durée d'assurance (bonifications) réservées aux mères de famille relevant du régime *général*. A la lumière de cette règle jurisprudentielle, la reconnaissance du caractère illégal et discriminatoire de l'article 3 de l'annexe 3 au statut des IEG, en ce qu'il exclut les pères de famille du bénéfice de ces avantages, s'impose de la même manière au juge civil.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des industries électriques et gazières établissent une discrimination fondée sur le sexe.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au ministre délégué à l'Industrie, au président directeur général d'EDF, ainsi qu'au président directeur général de GDF, la modification des paragraphes 1^{er} et 2^{ème} de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national des industries électriques et gazières excluant les hommes des avantages consentis aux femmes pour l'éducation de leurs enfants.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité et à la demande du réclamant, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant la juridiction saisie.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE